

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 19 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,*

Par M. Pierre SCHIELE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 425, 523 et in-8° 85.**

**Sénat : 120 (1968-1969).**

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, après avoir été adopté avec quelques modifications par l'Assemblée Nationale, est relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Sous ces termes désuets, il s'agit en fait d'adapter aux circonstances actuelles la législation relative aux nomades et à l'exercice des professions ambulantes qui remonte à 1912.

Une fois de plus, on ne peut que regretter la trop grande brièveté du temps qui nous est imparti pour examiner un texte qui concerne un nombre important de personnes et recouvre tant de problèmes juridiques, sociaux et culturels.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une première étape. Il appartiendra sans doute au Parlement d'élaborer ultérieurement une proposition visant à l'établissement de structures d'accueil indispensables à l'effort entrepris en vue de favoriser et d'assurer l'intégration des « hommes du voyage » dans notre civilisation.

Votre rapporteur est conscient de l'urgence de l'adoption de ce texte, eu égard aux directives que doit prendre le Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne. Dans un tel domaine, l'harmonisation des législations est l'objectif à atteindre, leur libéralisme également.

Le Traité de Rome pose le principe du droit d'établissement et de la libre prestation des services. Le régime applicable chez nos partenaires européens est souvent plus rigoureux. Il impose, au lieu d'une simple déclaration, une autorisation préalable. Il convient donc de protéger les forains contre l'afflux possible d'émigrants européens attirés par des conditions plus favorables.

L'adoption de ce texte aurait pour effet de fixer des bases de discussion et des orientations relativement souples et libérales, dont on peut espérer qu'elles deviendront communautaires.

Votre commission, en outre, regrette qu'un texte unique traite de la situation juridique de catégories très dissemblables de personnes : les marchands ambulants et les « caravaniers » ne se heurtent pas aux mêmes difficultés économiques, sociales et psychologiques que les forains ou les « voyageurs ». Tandis que pour

les premiers déjà intégrés, un texte comme celui-ci semble adéquat, pour les seconds, il ne constitue qu'un minimum. Il ne fait que supprimer les aspects vexatoires d'un régime trop policier sans régler au fond le problème moral que constitue la nécessaire assimilation et intégration des « gens du voyage ».

Sans procéder à un examen complet des problèmes soulevés par le projet, nous examinerons rapidement la justification du texte, ses grandes lignes et ses insuffisances.

## I. — La justification du texte.

La loi du 16 juillet 1912 fixait les conditions d'exercice des professions ambulantes et la réglementation concernant la circulation des nomades. Divers textes l'ont modifiée sans recevoir toujours d'application pratique. Le milieu concerné est en effet très complexe et en évolution constante.

Avant de tracer une rapide description de la situation actuelle, nous dirons quelques mots de l'inadaptation de la loi de 1912.

### A. — *Inadaptation de la législation en vigueur.*

Depuis longtemps, les personnes qui se préoccupent de la situation des voyageurs estiment indispensable la suppression du *carnet anthropométrique*, carnet dont la possession comporte des obligations insupportables sans apporter à la société une protection réelle : quiconque vit en roulotte et ne bénéficie pas du statut de forain doit avoir son carnet depuis l'âge de treize ans. Il ne peut, sa vie durant, se déplacer sans l'avoir fait viser, dans chaque commune, à l'arrivée et au départ, même si ce séjour n'excède pas vingt-quatre heures. Cette mesure gratuitement vexatoire, qu'un éminent professeur de droit a qualifiée de « raciste », est sans comparaison avec le régime imposé aux interdits de séjour. Ces derniers, en effet, en vertu du décret du 18 mars 1946, « séjournent et circulent librement sur le territoire de la métropole ». Pour saisir le fondement du droit actuel, on peut utilement rappeler l'exposé des motifs présenté en 1911 au Sénat par M. P.-E. Flandin :

« Les nomades dont nous entendons assurer une surveillance indispensable sont les roulottiers suspects qui, sous l'apparence d'une profession problématique, traînent leur fainéantise et leur

instinct de maraude le long des routes. En attendant l'entente internationale qui permettrait de les renvoyer dans leur pays d'origine, il est indispensable de prendre vis-à-vis d'eux des mesures de sécurité. Il n'est pas interdit de penser que cette étroite surveillance aura pour effet de les éloigner de notre territoire. »

Il s'agit donc, en 1912, de chasser les nomades. Sur ce point, le législateur et M. Flandin se sont trompés ; leur nombre ne cesse de croître (ils sont aujourd'hui 110.000) et, au rythme actuel des naissances, il doublera encore dans vingt-cinq ans.

Ceci nous amène à examiner la situation actuelle de ce milieu tzigane ou yéniche si difficile à appréhender.

### B. — *Situation actuelle.*

Nous assistons aujourd'hui à une évolution très sensible du monde nomade, sous l'effet, certes, des moyens de communication de masse et d'information mais, essentiellement, de facteurs religieux. Des initiatives confessionnelles, catholiques et protestantes, ont abouti à un rapprochement sensible des deux civilisations. La législation sociale a permis que soit assurée la garantie d'un minimum de ressources et l'adoption d'un genre de vie plus conforme à nos habitudes.

Néanmoins, les problèmes qui se posent à l'heure actuelle sont d'ordre tout d'abord économique. Inévitablement, dans notre société industrielle, les petits artisans rencontrent des difficultés sérieuses. Notre droit social s'avère en outre inadapté, tandis que l'alphabétisation est encore très largement insuffisante.

Il faut signaler que deux associations, sans aucun caractère religieux, se préoccupent particulièrement de ces questions : les « Etudes tziganes » et le « Comité national d'information et d'action sociale ». Diverses associations départementales sont réparties sur le territoire et tentent des expériences de sédentarisation. L'obstacle majeur est évidemment financier ; il est aussi humain : c'est le manque d'éducateurs. Malgré son grand désir d'apporter dans ce domaine primordial à toute promotion humaine des dispositions législatives, il a paru difficile à votre commission d'inscrire quoi que ce soit de cet ordre dans le texte ; toute disposition trop générale risquerait soit de ne pas tenir compte de la mentalité particulière des nomades,

soit de se heurter autant à l'autonomie communale qu'à une opposition psychologique. Pour l'instant, bornons-nous à signaler que de nombreuses circulaires imposent aux municipalités des obligations en ce domaine.

Tel est le problème délicat, complexe et cependant actuel auquel il faudra bien s'attaquer. Bien qu'il ne s'inscrive pas dans le cadre de ce projet, il importe qu'il n'en soit pas pour autant perdu de vue.

## II. — Les grandes lignes du projet.

L'économie générale du texte est de faire succéder à une politique de répression, une politique d'assimilation dans le respect des traditions particulières. Elle doit évidemment tenir compte des nouvelles données que nous avons signalées. Les deux titres du texte déterminent les grandes orientations.

### A. — *La délivrance des nouveaux titres de circulation.*

La grande novation est la suppression du carnet anthropométrique. Mais il faut aussi noter :

#### a) Une réglementation des professions ambulantes.

On peut distinguer, à cet effet, les *marchands ambulants* ayant un domicile fixe et simplement assujettis, conformément au droit actuel, à une déclaration devant les autorités administratives, et les *marchands forains*, c'est-à-dire non fixés en un lieu et qui doivent avoir un livret spécial.

Les limitations tenant à la nationalité sont sévères. Les marchands ambulants étrangers doivent justifier de cinq années de résidence régulière. Les forains étrangers ne peuvent exercer leur activité sur notre territoire.

#### b) La détermination du régime applicable aux « voyageurs ».

Une nouvelle catégorie apparaît, celle qui exerçant une profession salariée ou disposant de ressources régulières loge de façon permanente dans un véhicule.

En ce qui concerne les anciens nomades, le carnet anthropométrique est remplacé par un carnet de circulation qui doit être visé tous les mois.

Les nouveaux titres de circulation sont ainsi :

- *le livret spécial de circulation* : pour les nationaux français, sans domicile fixe, exerçant une activité ambulante (marchands forains) ;
- *un livret de circulation* : pour les salariés logeant en permanence dans un véhicule ;
- *un carnet de circulation* : pour les nomades.

Le régime juridique des visas est différent, ainsi que les conditions de validité, de renouvellement.

### B.— *La commune de rattachement.*

Ce système, distinct de la notion de domicile élu, succède à celui du domicile légal, introduit par l'ordonnance du 7 octobre 1958 (art. 102 du Code civil) mais qui s'est révélé inapplicable en pratique. Les conséquences sont surtout administratives et ne devraient pas entraîner de charges supplémentaires pour la commune.

Il est ainsi stipulé que tout sollicitant d'un titre de circulation doit être « rattaché » à la commune de son choix. L'exposé des motifs du Gouvernement précise que cette mesure constitue une incitation à la sédentarisation. En fait, il semble que les conséquences soient surtout administratives. Afin d'éviter des manœuvres électorales possibles, il est prévu que le nombre de « rattachés » ne peut être supérieur à 3 % de la population.

Telles sont les grandes lignes du projet. Il marque incontestablement un progrès vers plus de justice, mais il n'est pas exempt d'insuffisances et d'imperfections.

### III. — **Lacunes.**

Le projet ne traite qu'une partie du problème qu'il faut résoudre pour la promotion des sans-domicile fixe ; il demeure dans le cadre des préoccupations qu'a eues le législateur lorsque sont intervenues la loi du 16 juillet 1912 et l'ordonnance du 7 octobre 1958 sur l'élection obligatoire de domicile par les sans-domicile fixe.

L'intervention d'autres textes serait souhaitable, notamment en ce qui concerne les obligations des communes à l'égard du stationnement et le concours financier, tant de l'Etat que des collectivités publiques, aux efforts privés faits dans le domaine social.

Il conviendra, à l'avenir, de mettre l'accent tout à la fois sur l'instruction, l'éducation, la formation civique et sociale.

Le texte qui nous est soumis ne constitue qu'un premier pas, mais indispensable.

Les amendements que votre commission vous propose ne modifient pas sensiblement son économie. Ils visent, dans leur ensemble, à accorder plus de souplesse à des dispositions qui doivent essentiellement s'adapter aux circonstances de lieu et de temps. Nous les examinerons à l'occasion de l'analyse des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

L'article premier concerne la catégorie des ambulants, c'est-à-dire des personnes disposant d'un domicile fixe depuis six mois et exerçant une activité ambulante.

Leur situation juridique demeure inchangée ; ils doivent faire une déclaration à l'administration. La seule modification concerne l'extension du régime aux personnes morales.

Il est prévu à l'article 12 A (nouveau) qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature des professions intéressées.

### Art. 2.

Cet article intéresse également la réglementation des professions ambulantes, lorsqu'elles sont exercées par ceux qui n'ont ni domicile ni résidence fixe depuis six mois. Il s'agit en fait des *commerçants ou industriels forains*.

Dans la législation actuelle, ils doivent détenir un carnet d'identité délivré par le préfet. Le texte qui vous est soumis lui substitue un *livret spécial de circulation*, nécessaire également pour la personne les accompagnant.

Les employeurs doivent s'assurer de la régularité de la situation de leurs préposés. On peut s'étonner des conditions strictes de nationalité qui se justifient par le risque d'un afflux massif d'émigrants en raison de l'existence chez nos partenaires de législations plus rigoureuses.

### Art. 3.

Cet article traite de ceux qui, dépourvus de résidence fixe depuis six mois, logent en permanence dans un véhicule mobile. Il recouvre donc les catégories des « caravaniers » et des « voyageurs » et pose le principe d'un titre de circulation que les articles suivants vont préciser.

#### Art. 4.

En ce qui concerne les *salariés*, ou les personnes disposant de ressources régulières, le titre requis est un « *livret de circulation* ».

Il faut préciser que les assujettis sont essentiellement ce que l'on appelle des « caravaniers » ou des monteurs, qui ont perdu toute attache territoriale. Le texte du projet prévoit que le livret ne saurait être visé plus souvent que tous les trois mois. L'administration demeure libre de décider que le visa ne sera requis que tous les six mois ou tous les ans. Il y a là une souplesse nécessaire.

#### Art. 5.

Cet article est relatif aux « voyageurs », l'ancienne catégorie des « nomades », pour laquelle on supprime le pénible carnet anthropométrique que l'on remplace par un « carnet de circulation ».

Au lieu d'être présenté ou requis à chaque instant, ce carnet ne doit plus être visé que tous les mois. Avant même que la loi n'entre en application (le 1<sup>er</sup> janvier 1970), il est prévu, par l'article 14, que ce visa mensuel se substitue aux visas actuels du carnet anthropométrique.

Cet article est le seul comprenant des mesures pénales. Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a diminué les peines prévues dans le projet, votre commission souscrit à cette modification.

#### Art. 6.

Cet article exige que les personnes venant de l'étranger justifient d'une façon certaine de leur identité si elles souhaitent obtenir un titre de circulation. Ces personnes peuvent être de nationalité française ou étrangère, être forains, caravaniers ou voyageurs.

Il convient de signaler que les titres de circulation ne remplacent pas les autres documents nécessaires. Ils ne confèrent aucun droit et ne constituent pas une pièce d'identité.

Il n'appartient à l'administration que d'en proroger la validité, sans qu'elle puisse les octroyer ou les retirer arbitrairement.

Art. 7.

La suppression de l'article 7 correspond en fait à un report de son contenu après l'article 11. Le décret en Conseil d'Etat ne doit pas seulement fixer les modalités d'application du titre I, mais de toutes les dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Cet article ouvre le chapitre consacré au principe du rattachement à une commune. C'est un régime qui remplace celui, inappliqué, du domicile légal prévu en 1958.

L'amendement que vous propose votre commission tend à préciser que le maire doit être consulté sur le rattachement demandé. D'après le texte du projet, en effet, les municipalités n'interviennent pas dans la procédure de rattachement. C'est le préfet ou le sous-préfet qui sont seuls compétents. Il semble pourtant opportun d'informer le maire et de requérir son avis. La municipalité pourra ainsi, sans lier l'administration, faire savoir que ses structures d'accueil sont insuffisantes. Un décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 A (nouveau) déterminera les conditions de délais de la réponse du maire.

Il faut éviter, en effet, d'une part, que par son silence ou son retard, le maire ne s'oppose au rattachement ; d'autre part, que l'intéressé ne soit trop longtemps privé d'un titre de circulation.

Art. 9.

Cet article fixe un plafond égal à 3 % du montant de la population municipale pour le nombre de personnes susceptibles d'y être rattachées. Il s'agit là d'une mesure se justifiant à la fois pour des raisons électorales et des raisons d'équipement.

La seule dérogation admise l'est dans l'intérêt de l'unité des familles. Il convient, en effet, de souligner que toutes les communes doivent se trouver en position d'égalité devant le possible rattachement. Aucune, et surtout pas les plus riches, ne doivent tenter de s'exempter.

### Art. 10.

Cet article fixe la durée minimale du rattachement à une commune.

Il est apparu à votre commission qu'il conviendrait d'autoriser des exceptions possibles pour le cas où surviendraient des circonstances très graves.

Des justifications demeurent de toute façon requises soit pour un changement anticipé, soit pour prouver l'existence de liens établis ailleurs.

### Art. 11.

Cet article a particulièrement retenu l'attention de votre commission. Il traite, en effet, des effets du rattachement. Ceux-ci sont essentiellement administratifs.

Le rattachement à une commune se substitue au système du domicile légal institué par l'ordonnance de 1958. Il est cependant indépendant de la notion juridique de domicile élu. Les effets juridiques susceptibles de rentrer dans le domaine de la loi, sont limitativement énumérés.

En ce qui concerne les matières non visées, les règles générales s'appliquent, elles sont régies par les principes généraux du droit.

Les conséquences touchent donc uniquement la célébration du mariage, la matière électorale, fiscale, sociale et militaire.

Votre commission s'est inquiétée de même des effets possibles du rattachement sur les charges communales, notamment dans le domaine de l'aide sociale.

S'il semble que l'article 194 du Code de l'aide sociale puisse continuer à s'appliquer et à mettre à la charge de l'Etat les frais d'aide sociale relatifs aux sans domicile fixe, votre commission a jugé nécessaire d'inscrire très nettement cette disposition dans un amendement en fin d'article.

### Art. 12 A (nouveau).

L'article 12 A (nouveau) renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application de la loi et particulièrement en ce qui concerne la nature des activités ambulantes. Ces

décrets ne peuvent qu'exempter certaines de ces professions (transports) de la déclaration; ils fixeront également certaines conditions de délai et de justification à apporter.

Art. 12.

L'article 12 exclut les bateliers du champ d'application de la loi et précise que ses dispositions ne s'opposent pas à l'application de conventions internationales. Il s'agit de prévoir une harmonisation des législations, particulièrement nécessaires, en ce qui concerne les voyageurs, forains, ambulants et caravaniers.

Art. 13 et 14.

Ces deux articles entraînent l'abrogation des dispositions existantes et précisent la date de mise en vigueur du nouveau texte. Ils n'appellent pas de commentaires de la part de votre commission. Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale sont purement rédactionnels.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'accepter le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale (n° 120).

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### Art. 7.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 8.

**Amendement :** Ajouter à cet article l'alinéa nouveau ainsi rédigé :

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après l'avis motivé du maire.

### Art. 10.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

### Art. 11.

**Amendement :** A la fin de cet article, ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

### Article additionnel 12 A (nouveau).

**Amendement :** Dans le titre III, avant l'article 12, ajouter un article additionnel 12 A (nouveau) ainsi rédigé :

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront la nature des activités ambulantes concernées par la présente loi ; ils détermineront en outre les modalités d'application des titres I et II ci-dessus, et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article premier sera reçue ; les délais dans lesquels elle sera renouvelée ; les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée ; les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer ; les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur, les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 8, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apporteront les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 10.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### TITRE PREMIER

#### **Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.**

##### Article premier.

Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

Si le déclarant n'est pas de nationalité française, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

##### Art. 2.

Les personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

### Art. 3.

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

### Art. 4.

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

### Art. 5.

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les mois par l'autorité administrative.

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an.

### Art. 6.

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

**Art. 7.**

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article premier sera reçue, les délais dans lesquels elle sera renouvelée, les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée, les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur.

**TITRE II**

**Communes de rattachement.**

**Art. 8.**

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

**Art. 9.**

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile, ni résidence fixe, rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Art. 10.

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Toute demande de changement formulée à l'expiration de ce délai doit être accompagnée de pièces justificatives attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre région.

Art. 11.

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

- la célébration du mariage ;
- l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;
- l'accomplissement des obligations fiscales ;
- l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- l'obligation du service national.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 12.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

##### Art. 13.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 *quater*, paragraphe 3, du Code général des impôts, le troisième aliéna de l'article 102 du Code civil.

##### Art. 14.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

## ANNEXE AU RAPPORT

**Tableau comparatif des régimes applicables.**

	AMBULANTS (Art. 1 <sup>er</sup> ).	FORAINS (Art. 2, 6, 8 et suivants).
<b>Caractère :</b> Résidence ..... Activité ..... Conditions de nationalité. Régime juridique..... Observations .....	Résidence fixe depuis 6 mois. Activité ambulante. Français. Etrangers : si 5 ans de résidence en France. Déclaration renouvelable. Régime inchangé étendu aux per- sonnes morales.	Sans résidence fixe depuis 6 mois. Activité ambulante. Français. Livret spécial de circulation. Une commune de rattachement. Remplace ancien carnet de circu- lation.
	CARAVANIER (Art. 3, 4, 6, 8 et suivants).	VOYAGEURS (Art. 3, 5, 6, 8 et suivants).
<b>Caractère :</b> Résidence ..... Activité ..... Conditions de nationalité. Régime juridique..... Observations .....	Sans résidence fixe depuis 6 mois. Logement permanent dans véhicule mobile. Ressources régulières. Si venant de l'étranger prouver identité certaine. Livret de circulation (visa mini- mum 3 mois). Une commune de rattachement. Ce régime ne concerne que les salariés ayant perdu tout lieu fixe.	Sans résidence fixe depuis 6 mois. Logement permanent dans véhi- cule mobile. Pas de ressources régulières. Un carnet de circulation (visa 1 mois). Une commune de rattachement. Remplace ancien carnet anthro- pométrique.